

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.211-1 et L.4153-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4;
Vu le code civil, et notamment son article 1384;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans;

Entre

L'Entreprise ou l'Organisme d'accueil :

Nom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Email :

Activité de l'entreprise :

représentée par, en
qualité de de l'organisme d'accueil d'une part,

et

Le Collège Michelet, 31000 - TOULOUSE, représenté par M. Bernard VIGOUROUX, en qualité de Chef d'Etablissement d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

L'élève :

NOM	PRENOM	CLASSE

et son Tuteur dans l'entreprise :

NOM/ PRENOM	POSTE OCCUPE	TELEPHONE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du Collège Michelet désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou la séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Annexe pédagogique

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

du 12 au 16 décembre 2022

Horaires journaliers de l'élève : la journée en entreprise ne peut pas aller au-delà de 7 heures, pause méridienne éventuellement décomptée, et doit être comprise dans le créneau 6h00/ 20h00. Une pause minimale de 30 min. est obligatoire après une activité de 4h30 en entreprise.

	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel.

Modalités du suivi :

Un professeur prendra contact avec l'entreprise durant le stage et se rendra sur le lieu de stage si possible.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Un rapport de stage de l'élève et une fiche d'évaluation remplie par le Tuteur

B – Annexe financière

Transport : Restauration : Hébergement :

Assurance :

L'ensemble des frais est à la charge de la famille.

les Parents responsables de l'élève :	Le Chef d'entreprise ou le Responsable de l'Organisme d'accueil :	Bernard VIGOUROUX Principal du Collège Michelet
le : Signature :	le : Signature :	le : Signature :